



Arrêt

**n° 174 600 du 13 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes née le 8 mai 1974 à Shkodër, en République d'Albanie. En 1994, vous quittez le domicile familial. Vous vivez dans différentes villes albanaises. En 1996, vous partez vous installer à Tirana où vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 26 septembre 2013. Vous y arrivez le lendemain, soit le 27 septembre 2010, en compagnie de vos deux enfants. Le 8 octobre 2013, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de douze ans, votre père décide de vous fiancer à [D.H], le fils de l'un de ses amis qui réside à Tropojë. Quand vous l'apprenez, vous pensez à une plaisanterie et oubliez cet engagement. A la fin de vos études secondaires, vous faites la connaissance de [M.F] dont vous tombez amoureux. En 1993, votre famille apprend votre relation. Votre père entre dans une colère noire et vous enferme au domicile familial car vous êtes déjà fiancée. Avec l'aide de votre cousine, vous parvenez à vous échapper et vous partez rejoindre Martin avec qui vous vous installerez à Tirana.

Suite à votre fuite, vous apprenez que votre père vous menace de mort. De même, la famille [H] aurait réclamé une dette de sang selon le Kanun à votre famille car leur honneur a été bafoué par votre fuite. Pendant deux ans, vous expliquez avoir vécu cachée, n'avoir eu aucune adresse fixe, de peur d'être rattrapée par votre propre famille. Finalement, avec [M.], qui entre-temps est devenu votre mari et avec vos deux enfants, fruits de cette union, vous vous installez à Tirana.

Si les menaces continuent, vous expliquez avoir été également agressée par deux hommes et deux femmes inconnus, en 2008. Vous faites le lien avec la famille [H], car ceux-ci vous préviennent qu'aucune femme n'a jamais pu quitter la maison. Peu après, votre magasin est mis à sac. Le 15 février 2013, votre fils est battu par un jeune garçon, votre chien est empoisonné à trois reprises et finira par mourir en août 2013 et le 28 août 2013, des inconnus lancent du Tritol, un explosif, vers votre maison. Ce dernier événement vous décide à quitter l'Albanie. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que [M.F] a été battu et qu'il a quitté l'Albanie.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport ainsi que celui de vos enfants (délivrés le 18 février 2011). Vous y joignez votre composition de famille ainsi que les certificats personnels de vos enfants (délivrés à Tirana, le 20 septembre 2013). Vous fournissez la décision de cessation de l'affaire nr 1307 du Parquet de l'arrondissement judiciaire de Tirana (prise à Tirana, le 4 juin 2013). Vous présentez également une attestation du Comité de Réconciliation Nationale, Komiteti I Pajtimt Mbarëkombëtar (émise à Tirana, le 19 septembre 2013) ainsi qu'une certification concernant la personne de Gjin Marku (délivrée à Tirana, le 12 mars 2013). Vous soumettez par ailleurs un message Facebook que vous avez envoyé à [S.B] (envoyé le 20 février 2013) ainsi qu'un article de presse (paru dans la Republika, le 21 septembre 2013) et six photographies. Enfin, vous joignez un ensemble de documents d'ordre général concernant la problématique de la vendetta en Albanie.

Le 21 octobre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (pays d'origine sûr). Cependant cette décision a été retirée le 9 décembre 2014, suite au retrait de l'Albanie de la liste des pays sûrs. Ainsi, une nouvelle audition a eu lieu le 10 mars 2016, au cours de laquelle vous remettez les documents suivants : une attestation d'Exil concernant votre état psychologique, un article du 30 octobre 2014, paru dans le journal « Ballkan » et une attestation, datée du 10 avril 2014, émanant du procureur du district judiciaire de Tirana indiquant que l'enquête concernant la destruction de biens par explosifs a été clôturée parce que son auteur n'a pu être retrouvé.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez un conflit de vendetta qui vous oppose à la famille de [D.H]. Vous estimez qu'en cas de retour en Albanie, vous risquez d'être tuée par le clan [H] ou des personnes qu'ils pourraient envoyer à cette fin ou que vos enfants pourraient être enlevés, tués ou encore que votre fille soit embrigadée dans des réseaux de prostitution à l'étranger (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 4, 6-8, 10-16).

Pourtant, cette crainte ne peut pas être considérée comme fondée dans la mesure où, depuis 1998, une vendetta oppose le clan [Ha.] (de Tropojë) au clan [Ho.]. En conséquence, les [Ha.] ont été décimés et

ne sont plus en mesure de riposter. En effet, tous les individus mâles de la famille ont été tués, hormis deux d'entre eux. Il s'agit de [H.H.], âgé de plus de septante ans, reconnu réfugié en Suède et de [M.H.], son père, âgé de quatre-vingt-sept ou quatre-vingt-huit ans qui a fui l'Albanie avec tous ses petits-enfants orphelins de père et se cache de peur de subir d'autres représailles (voir informations jointes à votre dossier administratif document 9). L'Albanie a demandé l'extradition de [H.H.] mais la Suède a refusé de le livrer de sorte qu'il reste en Suède. Quant à [M.H.], il est le seul survivant de son clan et il ne dispose plus du soutien des membres de sa famille de sorte qu'une vengeance à votre encontre paraît hautement improbable. Relevons d'ailleurs qu'aucun événement impliquant la famille [H] ne s'est plus produit depuis 2006. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en ce qui vous concerne ou vos enfants.

Si vous arguez craindre d'être en « vendetta », il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus : Albanie – Vendetta) que la situation dans laquelle vous prétendez être impliquée ne correspond pas à une situation de vendetta telle que communément admise dans les Balkans et définie par le Kanun de Lekë Dukagjini.

De fait, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a introduit en 2006 le cas de vendetta (gjakmarrja) comme faisant partie intégrante du critère d'appartenance à un groupe social, et a donc inclus ce dernier dans la Convention de Genève de 1951, il appert néanmoins que la définition même de « vendetta » reste très précise, voire exclusive, en ce qu'elle se réfère aux principes stricts de la vendetta classique, prescrits par le Kanun. En ce sens, un conflit ne peut être qualifié de vendetta que lorsqu'il est question de rétablir l'honneur d'une famille ou d'un clan par le sang, de manière publique et annoncée, de sorte que chaque personne concernée par la vendetta soit avertie de l'existence d'une vengeance, qu'elle ait connaissance de l'identité des auteurs et des motifs de cette dernière. Ainsi, une vendetta est déclarée dans les vingt-quatre heures suivant le meurtre commis par la partie adverse, et tous les hommes visés par la partie lésée se voient contraints de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués. Ces cycles s'accompagnent de processus de réconciliation, impliquant des demandes de trêves (appelées besa), qui sont négociées par des anciens du village et des proches des familles opposées. Par conséquent, l'UNHCR exclut les nouveaux types de vengeance, appelées les vendetta modernes ou dérivées (hakmarrja), qui ne sont dès lors considérées que comme des formes de règlement de compte interpersonnels se basant sur le principe de la vendetta sans pour autant lui correspondre. Dès lors, toutes les formes de vengeance qui ne respectent pas les préceptes du Kanun ne sont pas des vendettas et n'entrent donc pas en considération pour l'octroi de la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de qualifier votre conflit de vendetta. Plusieurs éléments concrets de votre récit renforcent par ailleurs ce constat. En effet, les principes d'une vendetta, au sens strict du terme, sont définis dans le Kanun et des principes essentiels de cette définition ne sont pas respectés dans les faits que vous invoquez. Ainsi, le Kanun prescrit que l'honneur doit être lavé aux yeux de tous et que cela implique donc que la vendetta soit annoncée publiquement et dans les vingt-quatre heures qui suivent le meurtre, ce qui n'est manifestement pas le cas. De plus, si vous affirmez que la famille [H] a réclamé la vengeance du sang à votre famille suite à votre départ en 1994, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de quelle manière cette vendetta a pu affecter de quelque manière que ce soit les membres masculins de votre famille, ni que ceux-ci ont dû vivre enfermés (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 12 et 13). Vous affirmez par ailleurs être la seule visée par la famille [H] (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013 p. 16), ce qui entre en complète contradiction avec le processus de vendetta où les cibles sont exclusivement les membres masculins des familles visées.

En outre, vos déclarations mettent en évidence deux types de craintes. D'une part, vous expliquez que suite à votre fuite, votre père vous a menacé de mort. C'est sa vengeance que vous avez d'ailleurs tenté de fuir les premières années (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 10 et 13). Vous relatez ensuite ne plus connaître de menace de sa part à partir de 2008. Ce serait la famille [H] qui aurait pris le relais (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 11 et 12). Il s'avère dès lors que nous sortons complètement du cadre de la vendetta, les conflits que vous auriez connus devraient, à la lecture de vos déclarations, être entendus comme un conflit intrafamilial qui se serait poursuivi par un conflit interpersonnel.

De plus, au cours de votre deuxième audition, vous déclarez recevoir des lettres de menaces de la part de la famille [H] depuis 1997 ou 1998 (rapport d'audition du 10 mars 2016 p. 4). Vous ajoutez n'avoir

pas déposé plainte au sujet de ces lettres avant 2008 (Ibidem). Encore, au sujet de ces lettres, vous n'en présentez aucune alors que vous déclarez en avoir reçu à raison d'une à deux fois par mois depuis 1997 ou 1998 (CGRA 8 mars 2016 p. 4).

Le Commissariat général constate également que vous n'avez en aucun cas vécu d'enfermement permanent (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, p. 13), que votre mari n'a en aucun cas été menacé et n'a subi aucune agression depuis votre mariage (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 12 et 16). Enfin, vous ignorez si une quelconque tentative de réconciliation a été mise en oeuvre par votre famille ou par Gjin Marku, le président du Comité de Réconciliation Nationale, que vous avez contacté suite à votre agression en 2008 (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 7, 8 et 13). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure que les problèmes que vous avez rencontrés en Albanie puissent d'une manière ou d'une autre être assimilés à une situation de vendetta. Il appert qu'il existe aujourd'hui en Albanie des formes modernes de vengeance qui ne respectent pas les règles du Kanun. Cependant, celles-ci ne peuvent être assimilées à la vendetta classique et ne justifient donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social. Le conflit que vous décrivez doit donc être considéré comme un conflit interpersonnel sans lien avec les critères prévus par ladite Convention.

Dans ce contexte, le Commissariat général note que vous déclarez avoir fait appel à la police suite à votre agression en 2008 (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, p. 14). Pourtant, si vous avez bien porté plainte, lorsque vous retournez au commissariat, vous affirmez que ceux-ci n'en auraient gardé aucune trace (Ibidem). Il en va de même toutes les fois où vous allez vous plaindre des menaces constantes que vous recevez : la police vous aurait fait comprendre que vous devez bien porter une certaine responsabilité dans les menaces qui vous arrivent (Ibidem). Vous allez plus loin en accusant les policiers de ne pas prendre aux sérieux vos plaintes tant que vous ne leur donnez pas de l'argent (Ibidem). Or, au cours de vos deux auditions, vous ne relatez pas les faits de la même manière. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez pas eu recours à un médecin suite à votre agression mais simplement que vous vous êtes rendue à l'hôpital trois semaines plus tard pour vérifier que vous ne gardiez pas de séquelles (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, p. 14). Cependant, lors de votre deuxième audition, vous expliquez spontanément que des passants vous ont aidée à aller aux urgences, que vous avez également subi des examens et été prise en photographie au département de médecine légale (Rapport d'Audition du 10 mars 2016, p. 4) Dans ces conditions, alors que vous déclarez que votre plainte avait disparu, le Commissaire Général s'explique mal que vous n'avez pas insisté pour déposer une nouvelle plainte en vous basant sur votre dossier établi à la médecine légale.

Relevons cependant que dans le cadre de l'agression de votre fils, une plainte a bien été enregistrée comme l'atteste la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Tirana, même si ce tribunal a décidé de classer l'affaire sans suite (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 6 et 7). Il appert donc, selon vos déclarations et les documents que vous avez fournis, que la police est donc bel et bien intervenue. Vous soutenez cependant que le parquet n'a pas pris en compte les vraies raisons de l'agression de votre fils et que vous n'avez pas osé en parler car l'état est lié au crime (Rapport d'audition du 14 octobre 2013 p. 7). Cependant rien dans le document que vous remettez, ne permet de remettre les faits en cause et votre version ne repose que sur vos propres déclarations. De plus, vous affirmez avoir quitté l'Albanie pour sauver la vie de vos enfants mais vous attendez encore plusieurs mois après l'agression de votre fils pour quitter le pays. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous aviez mis l'affaire entre les mains de l'état (Rapport d'audition 14 octobre 2013 p. 15). Or, à l'analyse du document, dès le 4 juin 2013, vous saviez que le parquet n'avait pas voulu prendre en compte les raisons de l'agression de votre fils mais vous attendez le 25 septembre 2013 pour fuir.

En cela, vos propos rejoignent les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB : Albanie, Possibilités de protection). En outre, et dans le cadre de vos propos quant à la corruption généralisée de la police (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, p. 14), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Qui plus est, en juin 2011, un nouveau plan anticorruption pour la période 2011-2013 a été adopté. Celui-ci prévoit des plans d'action individuels et améliorés pour les ministères et les institutions publiques. En outre, il ressort également des informations dont dispose

le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, il appert que la possibilité de faire appel à la police est une disposition qui vous est accessible. Preuve en est que vous avez bénéficié de l'intervention du système juridique dans le cadre de l'agression de votre fils de même que pour l'explosif qui a été lancé dans votre jardin en août 2013. L'attestation que vous remettez à ce propos, classant l'affaire sans suite n'est pas le signe que la police n'a pas agi mais qu'elle a été contrainte de classer l'affaire parce qu'elle n'a pas pu retrouver l'auteur de cet acte.

Il ne ressort donc pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Dans de telles conditions, les documents que vous présentez ne peuvent, à eux seuls, remettre en question la présente décision. Votre passeport, celui de vos enfants, votre composition familiale ainsi que leurs certificats personnels attestent de vos identités et de votre nationalité à tous les trois. Ces faits ne sont nullement remis en cause. Par ailleurs, le Commissaire Général relève que dans ces documents, il est indiqué que vos enfants sont nés à Shkodër, ce qui jette sérieusement le doute quant à votre fuite de cette ville pour échapper à votre famille. Le jugement du tribunal de Tirana atteste de vos déclarations quant au classement sans suite de l'agression de votre fils. Pourtant, il y est stipulé que votre fils n'a pas désiré porter plainte et qu'il a pardonné à son agresseur. Partant, cela contredit vos allégations selon lesquelles votre plainte n'aurait pas été prise en compte. En outre, cette décision ne permet pas de valider le fait que des pressions auraient été exercées sur vous et votre fils afin de retirer votre plainte (Rapport d'Audition du 14 octobre 2013, pp. 6 et 7). Quant à l'attestation émanant du Comité de Réconciliation Nationale qui confirmerait votre implication dans une vendetta et les menaces subséquentes qui pèseraient sur votre personne, elle n'est pourtant pas à même de rétablir le bien-fondé des craintes de retour que vous invoquez. En effet, l'analyse de celle-ci démontre que sa force probante est plus que limitée. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif : SRB, Albanie - Corruption et documents faux ou falsifiés), une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents dans un but lucratif. Ces informations montrent également que le Comité dont Gjin Marku est président n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations contre paiement. Cet élément matériel n'est donc pas suffisant, à lui seul, pour attester du bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Il en va de même quant à la certification que vous présentez concernant la personne de Gjin Marku. Les articles de presse que vous présentez, s'ils relatent les agressions dont vous et votre famille avez fait l'objet, ne peuvent en eux-mêmes rétablir le bien-fondé de vos déclarations. Le Commissariat général ignore les sources qui ont été consultées afin d'écrire cet article. De plus, la famille qui fait pression sur vous depuis plus de vingt ans n'est à aucun moment nommée. Le message Facebook que vous adressez à [S.B] se fonde sur vos propres allégations selon lesquelles vous ne pouvez trouver d'aide au sein des forces de police. Il atteste donc de votre demande de protection que vous adressez à votre responsable politique. Les trois premières photographies montrent les séquelles physiques de votre fils après l'agression. Les trois dernières quant à elles présentent les dégâts causés par l'explosion du Tritol dans votre jardin. Enfin, les différents documents issus de Gjin Marku adressés aux autorités internationales décrivent effectivement la problématique de la vendetta en Albanie. Cependant, ces documents attestent de manière générale de cette difficile question. Pour autant, il n'est en aucune manière fait mention de votre situation personnelle. Le diagnostic d'intoxication de votre chien et le traitement à suivre pour le guérir ne permettent pas d'affirmer que votre chien a été empoisonné. Les lettres de menaces, du fait qu'elles sont anonymes et manuscrites ne portent qu'une faible valeur probante, n'importe qui ayant pu les rédiger. Il appert dès lors que l'ensemble de ces documents n'est pas à même de renverser la décision telle qu'argumentée. Enfin, l'attestation psychologique d'Exil atteste que votre état psychologique est inquiétant mais repose sur vos déclarations pour ce qui est des raisons pour lesquelles vous ne vous sentez pas bien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « *la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite* » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et de procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1° *Décision attaquée*

2° *Liste dressée par la requérante des membres de la famille [H.] originaires de Tropoje*

3° *Exemples de membres de la famille [H.] de Tropoje trouvés sur Facebook*

4° *Exposé sur l'Albanie : la vendetta – Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada – mai 2008*

5° *Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015*

6° *Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014*

7° *Arrêt de la Commission de l'Immigration du Canada de février 2003*

8° *Arrêt de la Cour Nationale de France du Droit d'asile du 19 mai 2014*

9° *Rapport de Mission en République d'Albanie de l'OFPPA français de juillet 2013*

10° *Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014*

11° *Arrêt CCE 165.012 du 31 mars 2016*

12° *Rapport de la Commission de l'Immigration du Canada sur l'impossibilité d'installation ailleurs en Albanie*

13° *Attestation du centre EXIL (en français)*

14° *Attestation du centre EXIL (en néerlandais)*

15° *Dictionnaire albanais - français traduisant « helmine » par « empoisonnement » ».*

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte liée à une vendetta qui l'oppose à la famille H. après qu'elle ait rompu ses fiançailles avec D.H., à qui elle avait été promise en mariage par son père à l'âge douze ans.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle relève que sa crainte à l'égard de la famille H. ne peut être fondée dès lors que, d'après les informations recueillies par ses services, les membres de cette famille auraient été « décimés » dans le cadre de vendettas antérieures et ne seraient dès lors plus en mesure de riposter. Ensuite, elle estime que la situation décrite par la requérante ne correspond pas à une vendetta au sens classique, telle que définie par le Kanun, et qu'elle ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Aussi, elle estime que les conflits que la requérante dit avoir connus doivent être entendus comme un

conflit intrafamilial qui se serait poursuivi par un conflit interpersonnel. A cet égard, elle souligne que la requérante n'a plus rencontré de menace de la part de son père depuis 2008, qu'elle a attendu 2008 avant de déposer plainte suite aux lettres de menaces qu'elle a reçues à partir de 1997 et qu'elle ne présente aucune de ces lettres de menace. En outre, elle constate que la requérante n'a pas vécu d'enfermement permanent, que son mari n'a pas été visé par les menaces et qu'il n'a subi aucune agression depuis leur mariage. Par ailleurs, elle relève que la requérante ignore si une quelconque tentative de réconciliation a été mise en œuvre par sa famille ou par le comité national de réconciliation qu'elle dit avoir contacté suite à son agression en 2008. Elle note également que la requérante s'est contredite au cours de ses deux auditions quant à la question de savoir si elle avait eu recours à un médecin suite à son agression de 2008 et considère invraisemblable qu'elle n'ait pas à nouveau déposé plainte, notamment en se basant sur le dossier établi par la médecine légale suite à cette agression. Quant à l'agression de son fils, elle note qu'une plainte a été introduite et enregistrée, ce qui démontre que la police est bel et bien intervenue, même si le parquet a finalement décidé de classer l'affaire sans suite. Il en va de même concernant l'affaire du lancer d'explosif dans le jardin de la requérante, laquelle a été classée sans suite, non pas parce que la police a refusé d'agir, mais parce qu'elle n'a pas pu retrouver l'auteur de cet acte. Aussi, selon la partie défenderesse, les propos de la requérante rejoignent les informations dont elle dispose et dont il ressort que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle estime que le Commissaire général ne démontre pas à suffisance que tous les membres de la famille H. auraient été décimés et conteste cette information. Par ailleurs, en ce que le Commissaire général fait valoir que la situation dans laquelle la requérante serait impliquée ne correspondrait pas à une situation de vendetta telle que définie par le Kanun, elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans dans lesquels pareille considération a été réfutée. A cet égard, citant diverses sources, elle rappelle que la rupture de fiançailles - dont s'est rendue coupable la requérante - constitue bel et bien, selon le Kanun lui-même, un motif de vendetta. Elle explique que, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, elle a bien produit certaines des lettres de menace qui lui ont été adressées, outre qu'elle a bien déclaré que son mari avait été agressé après qu'elle ait quitté l'Albanie. Elle estime aussi que la partie défenderesse a minimisé la portée des plaintes introduites par la requérante dans son pays d'origine alors que la requérante a tenu des propos très clairs montrant que les autorités de son pays n'ont pas agi de manière professionnelle et qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une protection efficace ; à cet égard, elle cite certains arrêts du Conseil ayant conclu à l'absence de protection effective de la part des autorités albanaises dans des cas de figure similaires. Enfin, elle insiste sur l'état de fragilité psychologique de la requérante qui explique notamment la contradiction qui lui est reprochée ainsi que sur les éléments de preuve qui ont été déposés et qui constituent autant d'éléments qui, même si pris individuellement ils ne constituent pas des preuves comme telles, n'en corroborent pas moins les propos de la requérante lorsqu'ils sont produits ensemble.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante, assistée de son conseil, à l'audience du 30 juin 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils manquent de pertinence, soit qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil souligne qu'il ne se rallie pas au motif de la décision portant sur la qualification formelle de vendetta au regard des informations figurant au dossier administratif, motif qui tend à minimiser voire négliger le poids des réalités et de leurs évolutions. Ainsi, par les informations qu'elle communique – notamment un document intitulé « Rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 » émanant de l'OFPRA et de la CNDA – la partie requérante démontre à suffisance que la rupture de fiançailles, en tant qu'action susceptible de porter atteinte à l'honneur d'une famille, figure parmi les motifs pouvant être à l'origine d'une vendetta. En tout état de cause, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que des menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. Il ressort, certes, des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) citées par la partie défenderesse que le critère qui permet de rattacher des craintes liées à des menaces résultant d'une vendetta à la Convention de Genève est l'appartenance au groupe social constitué par une famille (HCR « *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta* », 17 mars 2006). En revanche, il ne résulte nullement des recommandations du HCR qu'une personne qui établit nourrir une crainte fondée de persécutions trouvant son origine dans des menaces de vengeance liées au fait qu'elle a porté atteinte à l'honneur d'une famille en rompant ses fiançailles, n'est pas un réfugié.

5.6.2. Ensuite, le Conseil ne se rallie pas au point de vue du Commissaire général qui fait valoir que les craintes de la requérante à l'égard de la famille H. ne peuvent être considérées comme fondées dès lors que, d'après les informations recueillies par ses services, les membres de cette famille auraient tous été « décimés » (sic) dans le cadre de vendettas antérieures et ne seraient dès lors plus en mesure de riposter. Il relève en effet que les informations produites à cet égard au dossier administratif sont, pour la plupart, anciennes (datant de 2010 voire 2008) et qu'elles ne permettent en aucun cas de conclure avec certitude que plus aucun membre de la famille H. ne vit à Tropojë. Par ailleurs, rien ne permet d'établir que la famille H. que craint la requérante soit la même que celle dont il est question dans les informations déposées par la partie défenderesse. Ce motif de la décision n'est donc pas relevant pour mettre en cause le bienfondé des craintes de la requérante.

5.6.3. Le Conseil constate encore que certains motifs de la décision attaquée ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi en va-t-il de celui qui reproche à la requérante de n'avoir déposé aucune des lettres de menace qu'elle a reçues et de celui qui relève que, d'après les déclarations de la requérante, son mari n'a subi aucune agression depuis son mariage. Il ressort en effet du dossier administratif que la requérante a bien déposé des documents qu'elle a présentés comme des lettres de menace lui adressées par la famille H. (dossier administratif, pièce 14/14) et qu'elle a explicitement déclaré que son mari avait été battu après qu'elle ait quitté l'Albanie (rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 3).

5.6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause les éléments du récit de la requérante qui se trouvent être à l'origine de toutes ses craintes, à savoir le fait qu'elle a été promise en mariage à D.H par son père à l'âge de douze ans mais qu'elle a finalement épousé un autre homme du nom de M.F. Elle ne conteste pas davantage plusieurs éléments importants de son récit, tels que l'agression dont elle a été personnellement victime en 2008, le saccage de son magasin, l'agression de son fils en février 2013 ou encore le lancer d'explosifs dans son jardin le 28 août 2013.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause ces éléments significatifs du récit de la requérante, lequel est en outre étayé par de nombreux documents concordants (articles de presse, attestation et décision du parquet de Tirana, documents médicaux,...) qui autorisent à tenir les faits invoqués pour établis à suffisance. Le Conseil retient en outre particulièrement l'extrême fragilité psychologique de la requérante, celle-ci étant établie à suffisance par une attestation du centre EXIL

datée du 17 février 2015 – dont il ressort notamment que la requérante souffre d'un état dépressif, de maux de tête, d'un sommeil perturbé, de cauchemars à répétition, d'un sentiment de culpabilité et de peur omniprésent, outre qu'elle a fait deux tentatives de suicide – et par une attestation médicale du 12 octobre 2015 qui, bien qu'elle figure au dossier administratif (pièce 10), n'a pas été rencontrée par la partie défenderesse dans sa décision alors qu'elle mentionne, dans le chef de la requérante, l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique, d'une angoisse intense et de tendances suicidaires. Aussi, au vu des autres pièces matérielles probantes du dossier, le Conseil ne peut exclure que ce syndrome de stress post-traumatique trouve sa source dans les faits que la requérante dit avoir vécus dans son pays d'origine. Par ailleurs, si le récit de la requérante présente des faiblesses et des zones d'ombre sur certains points – notamment en ce qui concerne le sort de son ex-mari, la connaissance qu'elle a des personnes qui lui veulent du mal ou la question de savoir si, suite à son agression de 2008, elle a vu un médecin – le Conseil estime que ces faiblesses et zones d'ombre peuvent s'expliquer par l'extrême fragilité psychologique qui est la sienne et que le bénéficiaire du doute doit, à cet égard, lui profiter.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient donc pour établi que la requérante fait l'objet de menaces répétées et d'agressions de la part de la famille de D.H. en raison du fait qu'elle a rompu ses fiançailles avec ce dernier et a épousé un autre homme.

5.8. Il y a lieu de vérifier si ces menaces et agressions répétées, suite au conflit qui oppose la requérante à la famille H., peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

En l'espèce, le Conseil estime que les circonstances précises du conflit qui oppose la requérante à la famille de D.H. permettent d'établir que celle-ci et ses enfants forment une cible particulière, dont les membres partagent des racines communes et qui peuvent être perçus comme un groupe à part entière par la société environnante, la crainte de la requérante pouvant dès lors s'analyser comme une crainte d'être exposée à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué par la famille.

5.9. Par ailleurs, dans la mesure où les menaces et les agressions invoquées n'émanent pas d'agents étatiques mais bien de particuliers, il convient d'examiner s'il est possible pour la requérante d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

5.9.1. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.9.2. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.9.3. En l'espèce, comme le soutient à bon droit la partie requérante, le Conseil constate que les documents produits par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection des autorités albanaises sont plus nuancés que ce que ne le suggère la motivation de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil relève notamment qu'il ressort du rapport COI Focus joint au dossier administratif que « *Malgré les adaptations dans la politique de recrutement et les autres mesures de standardisation prises par le ministère de l'intérieur, les prestations générales de la police restent grandement perfectibles. Comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une police civile qui soit efficace* » (Dossier administratif, pièce 15/10 – COI Focus intitulé « Albanie – Possibilités de protection » du 4 juillet 2014, p. 3). Toutefois, si le Conseil ne peut pas exclure que certaines victimes de violence interpersonnelle ou même intrafamiliale ne soient pas suffisamment protégées par leurs autorités, il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il n'a pas accès à une telle protection.

5.9.4. Or, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil constate que la requérante n'a manifestement pas pu bénéficier de la protection de ses autorités et ce, alors qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir effectué aucune démarche auprès de celle-ci, la requérante ayant sollicité l'intervention de la police suite à l'agression de son fils (rapport d'audition du 14 octobre 2013, p.6 et 14), suite aux lettres de menace reçues (Ibid., p. 14), suite à l'agression dont elle a été victime en 2008 (Ibid., p. 14 et rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 4 et 5), suite au jet d'explosif dans son jardin (rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 14) ou encore suite au saccage de son magasin (rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 5). Concernant tout particulièrement l'agression dont le fils de la requérante a été victime en date du 15 février 2013, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il ressort de la décision du parquet de Tirana du 4 juin 2013 versée au dossier administratif par la partie requérante que la police est bel et bien intervenue et que le fils de la requérante n'a pas souhaité porter plainte puisqu'il a pardonné à son agresseur, ce qui contredirait les déclarations de la requérante selon lesquelles sa plainte n'aurait pas été prise en compte. En effet, le Conseil constate que la décision du parquet conclut « *Dans ces conditions, comme celles mentionnées ci-dessus, l'affaire doit être considérée sans suite, parce qu'il n'y a pas de preuve de son implication.* ». Or, il ressort de cette même décision que l'agresseur du fils de la requérante s'est présenté lui-même au commissariat de police et a reconnu avoir frappé « *de coups de poings* » le fils de la requérante ; cette même décision mentionne également qu'il résulte de l'expertise médico-légale réalisée sur le fils de la requérante que celui-ci a subi des lésions corporelles entraînant une incapacité de travail « *de plus de neuf jour* ». Ce faisant, s'agissant d'une agression commise sur un mineur d'âge – le fils de la requérante était âgé de 14 ans au moment des faits – dont l'auteur est en aveu et dont une jeune fille a été témoin – elle déclare avoir vu le fils de la requérante recevoir des coups de poings au visage, tomber par terre et l'avoir retrouvé « *le visage plein de sang* » –, cette décision, qui conclut au classement sans suite de l'affaire « *parce qu'il n'y a pas de preuve de son implication* » pour le seul

motif que le fils de la requérante aurait « *pardonné* » à son agresseur, ne fait nullement la démonstration d'une justice efficace et d'un accès à une protection effective des autorités dans le chef de la requérante et de ses enfants. De même, concernant le lancer d'explosif dans le jardin de la requérante, alors que la partie défenderesse déduit à nouveau de l'attestation du parquet de Tirana datée du 10 avril 2014 que la police est bel et bien intervenue mais qu'elle a seulement été contrainte de classer l'affaire sans suite parce qu'elle n'a pas pu retrouver l'auteur de l'acte, le Conseil estime pour sa part qu'en raison de la gravité particulière d'un tel acte et de son caractère pour le moins exceptionnel, son classement sans suite - quelques mois à peine après qu'il ait été commis et pour le seul motif que l'auteur n'a pas pu être retrouvé - ne fait pas la démonstration d'une justice efficace et effective.

5.9.5. Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que la partie requérante démontre à suffisance qu'en cas de retour en Albanie, elle ne pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Enfin, concernant la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans une autre région de l'Albanie, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.»

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu de sa situation familiale et personnelle - caractérisée par une grande fragilité psychologique - ainsi que de l'incapacité des autorités albanaises à lui offrir une protection adéquate face aux actes qu'elle craint de la part de la famille H..

5.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social de la famille.

5.12. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ